

**A.R. 9.12.2019 M.B. 30.12.2019**  
**En vigueur 1.2.2020**

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

## **Article 23 - REGLES D'APPLICATION : PHYSIOTHERAPIE**

§ 8. Le traitement complet de rééducation attesté sous le n° 558994 - comporte, pour l'ensemble des séances, au minimum les éléments suivants:

...

7° une évaluation fonctionnelle et psychosociale à la fin du traitement."

"La série de prestations 558994 ne peut être attestée qu'une seule fois par assuré. Au maximum 36 de ces prestations peuvent être attestées pendant une période de 180 jours. Elles ne peuvent être portées en compte que pour les indications suivantes :

1° cervicalgies et dorsolombalgies mécaniques aspécifiques apparues depuis plus de 45 jours;

2° moins de 90 jours après une chirurgie vertébrale correctrice.

Cette série peut être attestée une deuxième fois uniquement :

1° soit en cas de nouvelle intervention chirurgicale sur la colonne vertébrale;

2° soit, avec l'accord du médecin-conseil de la mutualité, pour une pathologie vertébrale dans le cadre d'une réintégration socioprofessionnelle. "

"Les séances collectives de traitement ne peuvent jamais concerner plus de 8 patients."